

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 186 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Daniel PAUL
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE PREMIER BIS

(Art. L. 3-2 du code des postes et des communications électroniques)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« e) Garantir la continuité du service ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.